

§ III. *Des instituteurs et artisans.*

566. « Les instituteurs et les artisans sont responsables du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. » Le rapporteur du Tribunat expose les motifs de cette responsabilité comme suit : « Les instituteurs et artisans remplacent alors les parents ; la loi leur délègue une portion d'autorité suffisante pour retenir les enfants et ouvriers qui sont sous leur direction dans les bornes de la circonspection et du devoir ; ils doivent à ces enfants et ouvriers de bonnes instructions et de bons exemples ; enfin, ils ont la faculté de renvoyer ceux qui leur paraissent pervers ou incorrigibles (1). »

C'est une responsabilité analogue à celle des père et mère : mais elle en diffère sous certains rapports, elle est tantôt plus étendue, tantôt moins. Les père et mère ne répondent que du fait de leurs enfants mineurs, tandis que la loi ne limite pas à la minorité la responsabilité des instituteurs et artisans ; d'ordinaire les élèves et apprentis sont mineurs, mais ils peuvent ne pas l'être. La raison de la responsabilité imposée aux instituteurs et artisans existe dans le cas où les enfants et apprentis sont majeurs, aussi bien que s'ils sont mineurs : l'élève et l'apprenti sont soumis à l'autorité du maître à tout âge, tandis que l'enfant cesse d'être sous puissance à sa majorité. D'autre part, la responsabilité des instituteurs et artisans est limitée au temps pendant lequel ils ont autorité sur leurs élèves et apprentis ; cette limite ne se conçoit pas pour les père et mère, leur autorité existe toujours ; donc la responsabilité qui en dérive doit aussi toujours exister.

567. Du reste, la responsabilité des instituteurs et artisans et celle des père et mère ont le même caractère, c'est une présomption de faute qui ne peut s'appliquer

(1) Bertrand de Greuille, *Rapport*, n° 12 (Loché, t. VI, p. 181).

qu'à ceux à l'égard desquels la loi l'établit. Tout instituteur chargé d'instruire les enfants et de les élever, tout artisan chargé de l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers est responsable. On enseigne que la responsabilité n'incombe aux instituteurs que s'ils sont chargés d'une manière plus ou moins permanente de l'éducation ou de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens ; d'où l'on conclut que ceux qui donnent des leçons pendant une ou plusieurs heures de la journée ne sont pas responsables (1). Cette distinction est contraire au texte de la loi et à son esprit. La loi prévoit le cas où la surveillance n'est pas continue, et la conséquence qu'elle en tire c'est que la responsabilité est limitée au temps où les enfants sont sous la surveillance de leur maître ; c'est donc faire une exception à la loi que d'exclure la responsabilité quand la surveillance n'est *pas plus ou moins* permanente. Le législateur s'est bien gardé de consacrer une exception aussi vague que celle-là, et il n'y avait aucune raison de faire une exception ; quand l'instituteur ne donnerait leçon que pendant une heure, il doit surveiller son élève pendant ce temps et répondre, par conséquent, de ses faits.

568. La responsabilité établie à l'égard des instituteurs s'applique-t-elle aux directeurs d'établissements où l'on traite les aliénés ? Il a été jugé que l'article 1384 est applicable. La cour d'Agen ne dit pas que les directeurs doivent être assimilés aux instituteurs et artisans ; elle semble plutôt les mettre sur la même ligne que les tuteurs (2). Ni l'une ni l'autre interprétation n'est admissible, à notre avis. La responsabilité du fait d'autrui est d'étroite interprétation, parce qu'elle repose sur une présomption de faute : où est le texte qui établit cette présomption contre les directeurs d'hospices ? Ils ne peuvent être déclarés responsables du fait des aliénés que lorsqu'ils ont commis une faute personnelle, c'est-à-dire en vertu du principe général de l'article 1383.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 762, et note 27, § 447.

(2) Agen, 16 mars 1872 (Dalloz, 1872, 2, 153).

569. La responsabilité des instituteurs et artisans cesse, comme celle des père et mère, quand ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dommageable. Nous renvoyons à ce que nous venons de dire de cette impossibilité (n° 564).

§ IV. *Des maîtres et commettants.*

ARTICLE 1^{er}. Principe.

N° 1. QUI EST RESPONSABLE ET DE QUOI?

570. « Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » (art. 1384). C'est encore la responsabilité du fait d'autrui. A-t-elle aussi pour fondement une présomption de faute de la part des maîtres et commettants? La responsabilité étant un quasi-délit, il doit y avoir une faute quelconque à imputer aux maîtres et commettants, mais cette faute ne consiste pas dans un défaut de surveillance; l'orateur du gouvernement dit qu'ils ont à s'imputer le mauvais choix qu'ils ont fait de leurs préposés. Pothier dit la même chose : il remarque que les maîtres sont responsables du dommage causé par le fait de leurs serviteurs, quand même il n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le fait : « ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs à ne se servir que de bons domestiques (1). » Les auteurs du code ont consacré cette doctrine. On lit dans le rapport fait au Tribunat : « Les maîtres et les commettants ne peuvent, dans aucun cas, arguer de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. » Le rapporteur explique ensuite les motifs de cette différence que le code établit entre la responsabilité des maîtres et commettants et celle des autres personnes déclarées respon-

(1) Treilhard, *Exposé des motifs*, n° 11 (Loché, t. VI, p. 276, note 11). Pothier, *Des obligations*, n° 121.

sables par la loi. » Cette disposition ne présente rien que de très-équitable. N'est-ce pas, en effet, le service dont le maître profite qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents? et serait-il juste que des tiers demeuraient victimes de cette confiance inconsidérée, qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent (1)? »

571. A quelles personnes s'applique cette responsabilité? La loi nomme d'abord les *maîtres* qui répondent du dommage causé par leurs *domestiques* dans les fonctions auxquelles ils les emploient. Puis elle parle des *commettants* qui sont responsables du dommage causé par leurs *préposés* dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. A vrai dire, le premier cas est une application du deuxième qui contient la règle; car le maître est aussi un commettant et le domestique un préposé; mais, dans l'usage, on ne confond point les préposés avec les domestiques; le législateur a suivi l'usage. Cela n'empêche pas les deux cas d'être identiques : la loi les met sur la même ligne. Le principe est donc le même. Une personne est employée par une autre à un service quelconque; la loi se sert du terme général de *fonctions* pour désigner ce ministère. En remplissant ses fonctions, elle cause un dommage; ce terme est également général; il comprend tout fait dommageable, délit ou quasi-délit. Le principe est donc que tout fait dommageable commis par un préposé dans l'exercice de ses fonctions donne lieu à une action en responsabilité contre le commettant. Il n'y a pas à distinguer la nature de la convention qui intervient entre le commettant et le préposé. Ce peut être un louage de services : il en est ainsi du maître et du domestique. Ce peut être un mandat. Peu importe, la loi ne distingue pas et il n'y avait pas lieu de distinguer; celui qui confie un service quelconque à une personne est responsable des faits dom-

(1) Bertrand de Greuille, *Rapport*, n° 11 (Loché, t. VI, p. 280). Colmet de Santerre, t. V, p. 634, n° 365 bis VII.